

Chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII Livre V du code de l'environnement

**Règlement Communal**  
**de la publicité, des enseignes et pré-enseignes**

élaboré par le groupe de travail réuni les 16 avril, 25 mai et 2 juillet 2010

ayant fait l'objet d'un avis réputé favorable de la commission  
départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Essonne  
depuis le 12 septembre 2010

ayant reçu l'avis favorable du conseil municipal  
par délibération n° 12588 du 23 novembre 2010

approuvé par arrêté municipal n° 10- 451  
en date du 7 décembre 2010

Entré en vigueur le 11 février 2011

après accomplissement des mesures de publicité :

- affichage de l'arrêté en Mairie du 17 décembre 2010 au 08 février 2011
- publication au Recueil des Actes Administratifs du 2 février 2011
- mention dans les journaux locaux, le Parisien et le Républicain du 10 février 2011

## Sommaire

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Champ d'application .....	3
Article 2 : Définitions pour l'application du règlement.....	3
Article 3 : Modes de publicité admis en toutes zones .....	4
Article 4 : Autres réglementations .....	4
<b>TITRE II : Dispositions applicables en ZPR n°1.....</b>	<b>4</b>
Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR n°1 .....	4
Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°1 .....	5
Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR n°2.....	5
Article 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°2.....	6
<b>TITRE IV : Dispositions applicables en ZPR n°3.....</b>	<b>6</b>
Article 9 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR n°3.....	6
Article 10 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°3.....	7
<b>TITRE V : Dispositions applicables en ZPR n°4 .....</b>	<b>8</b>
Article 11 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR n°4.....	8
Article 12 : Dispositions relatives aux enseignes en ZPR n°4.....	9
Article 13 : Adaptations et exceptions pour les ENSEIGNES en toutes zones.....	10

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1<sup>er</sup> titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement sont applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal aggloméré, trois zones de publicité restreinte (ZPR n°1, ZPR n°2 et ZPR n°3), dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général. Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Les parties du territoire communal situées hors agglomération, restent régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement.

En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité restreinte directement contiguë.

Les réglementations spéciales des zones de publicité restreinte comportent des prescriptions relatives aux enseignes.

### **Article 2 : Définitions pour l'application du règlement**

#### **Article 2-1 : Unité foncière**

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### **Article 2-2 : Linéaire de façade**

Le linéaire de façade pris en compte pour l'application des limitations du nombre de dispositifs par unité foncière est celui de la façade ouvrant directement sur la voie depuis laquelle est vue la publicité.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la moitié de la somme des longueurs de toutes les façades du terrain sur rue.

#### **Article 2-3 : Dispositif publicitaire**

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

#### **Article 2-4 : Aspect esthétique**

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

### Article 2-5 : Autorisations d'enseignes

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement tels que : vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les typographies, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, des scellements courts et un système d'éclairage discret dissimulant au mieux les câbles d'alimentation et transformateurs.

### **Article 3 : Modes de publicité admis en toutes zones**

En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement sont admis:

Article 3-1 : les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;

Article 3-2 : la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Article 3-3 : la publicité installée dans les chantiers, dans les conditions fixées dans chaque zone.

Article 3-4 : la publicité supportée par les mobiliers urbains dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour celui visé à l'article R 581-31, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

## **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°1**

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne les lieux protégés et leurs abords (immeubles inscrits MH, site inscrit). Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### **Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR n°1**

Article 5-1 : Les seules formes de publicité admises sont celles prévues par l'article 3 précédent et l'article 5-2 suivant.

Article 5-2 : Publicité installée dans les chantiers

5-2-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

5-2-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>, elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire excédant 20 mètres.

5-2-3 : Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'ils sont intégrés à la palissade et à plus de 6 mètres s'ils sont installés en retrait.

**Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°1**

En ZPR n°1, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement), modifiées ou complétées par la prescription spéciale suivante.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

6-1 : Enseignes oriflammes

Les enseignes scellées au sol réalisées en matériau souple flottant (type oriflammes) sont interdites.

**TITRE III : Dispositions applicables en ZPR n°2**

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne tout le territoire communal aggloméré, hors lieux situés en ZPR n°1, ZPR n°3 et n°4, elle recouvre un tissu bâti essentiellement pavillonnaire.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

**Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR n°2**

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 7-1 à 7-5 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 7-1 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

7-1-1 : La publicité non lumineuse est admise sur les murs de bâtiment, quelle que soit leur occupation, à la condition qu'ils soient aveugles, dans la limite d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 m<sup>2</sup> et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au-dessus du sol.

7-1-2 : Sur les murs de clôture et clôtures aveugles, elle est interdite.

Article 7-2 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite.

Article 7-3 : Publicité installée dans les chantiers

La publicité installée dans les chantiers est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.
- 1 seul dispositif est admis par chantier.

Article 7-4 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, incluant les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, est interdite.

Article 7-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage.

**Article 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°2**

En ZPR n°2, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement), modifiées ou complétées par la prescription spéciale suivante.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

8-1 : Enseignes oriflammes

Les enseignes scellées au sol réalisées en matériau souple flottant (type oriflammes) sont interdites.

**TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°3**

La zone de Publicité Restreinte n°3 concerne les axes commerçants.

Elle comporte deux secteurs : la ZPR n°3A délimitée sur les principales voies et la ZPR n°3B couvrant le domaine ferroviaire (le long des voies SNCF , RD 25 route de Longpont- au Nord Est de la rue du Dr Pinel)

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

En l'absence d'indication contraire, les dispositions s'appliquent en ZPR n°3A et 3B.

**Article 9 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR n°3**

En ZPR n°3, les formes de publicité admises sont celles prévues par l'article 3 précédent et les articles 9-2 et 9-3 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 9-2 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

9-2-1 : la publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, quelle qu'en soit l'occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m<sup>2</sup> ainsi que sur tout autre support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement.).

9-2-2 : Sur les murs des bâtiments, quelle qu'en soit l'occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>, elle est admise à raison d'un dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup>.

Article 9-3 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

9-3-1 : la surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>, la superficie totale du dispositif (encadrement compris) ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>. Les dispositifs peuvent être exploités en double face et doivent être monopied.

### 9-3-2 : En ZPR n°3A

La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins un linéaire de façade de 20 mètres, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

### 9-3-3 : en ZPR n°3B (domaine ferroviaire)

Sur l'ensemble du domaine ferroviaire situé en agglomération (hors quais de gare), plusieurs dispositifs peuvent être admis sous réserve qu'ils soient espacés l'un de l'autre d'au moins 60 mètres.

### Article 9-4 : Publicité installée dans les chantiers

9-4-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

9-4-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>, elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire excédant 20 mètres.

9-4-3 : Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'ils sont intégrés à la palissade et à plus de 6 mètres s'ils sont installés en retrait.

### Article 9-5 : Publicité lumineuse

Les dispositifs de publicité lumineuse sont interdits, sauf ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

### Article 9-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage.

## **Article 10 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°3**

En ZPR n°3, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement), modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

### Article 10-1 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

### Article 10-2 : Enseignes parallèles ou apposées à plat sur le mur

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre. Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.



Article 10-3 : Enseignes apposées sur clôture

Il peut être autorisé un seul dispositif par unité foncière, de superficie n'excédant pas 1 m<sup>2</sup>.

Article 10-4 : Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes installées perpendiculairement au mur sont limitées à 1 seul dispositif par établissement, installé le long de chaque voie bordant l'immeuble.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport.), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement, par établissement.

Ces enseignes doivent être apposées au plus près du volume commercial, en limite latérale de façade ou de devanture et en continuité des enseignes parallèles.

Elles ne peuvent être installées au-dessus du bord supérieur des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ou niveau équivalent.

Article 10-5 : Enseignes installées en toiture

Elles peuvent être autorisées uniquement, lorsqu'elles signalent des activités exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte et ce, dans les conditions fixées par la réglementation nationale, avec une limitation de la hauteur du dispositif à 2 mètres.

Article 10-6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

10-6-1 : Enseignes de largeur n'excédant pas 1,20 m

Une enseigne scellée au sol n'excédant pas 1,20m de largeur, pouvant être exploitée en double face, peut être autorisée par établissement, sous réserve qu'elle ne s'élève pas à plus de 5 m au-dessus du niveau du sol .En cas d'habitation au niveau supérieur, le dispositif ne devra pas excéder la hauteur du rez-de-chaussée.

10-6-2 : Enseignes de largeur excédant 1,20 m

Les enseignes de largeur excédant 1,20 m sont admises uniquement sur les unités foncières présentant au moins un linéaire de façade de 20 mètres, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Leur surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>, la superficie totale du dispositif (encadrement compris) ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>. Le dispositif peut être exploité en double face.

En cas d'habitation au niveau supérieur, les dispositifs ne peuvent s'élever au-dessus du plancher haut du rez-de-chaussée.

10-6-3 : Enseignes oriflammes

Les enseignes scellées au sol réalisées en matériau souple flottant (type oriflammes) sont interdites.

**TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°4**

La ZPR n°4 concerne la zone d'activités de la Croix Blanche.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

**Article 11 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR n°4**

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 11-1 à 11-5 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.



Article 11-1 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

La publicité sur tout support existant est interdite.

Article 11-2 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

11-2-1 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>, le dispositif peut être exploité en double face.

11-2-2 : Par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant, le nombre de dispositifs admis est fixé à :

- 1 dispositif sur les unités foncières présentant moins de 20 m de façade ;
- 2 dispositifs sur celles présentant de 20 à 35 m de façade ;
- 3 dispositifs sur celles présentant plus de 35 m de façade.

11-2-3 : les dispositifs de publicité et pré-enseigne scellés au sol sont interdits dans une bande de 40 mètres délimitée depuis le bord extérieur de la Francilienne.

Article 11-3 : Publicité installée dans les chantiers

La publicité installée dans les chantiers est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.
- le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à 3 dispositifs par chantier, pouvant être exploités en double face.

Article 11-4 : Publicité lumineuse

11-4-1 : La publicité lumineuse, exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

11-4-2 : La publicité lumineuse autre que celle visée à l'alinéa précédent, peut être autorisée mais ce, uniquement sur dispositifs scellés au sol dans la limite d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 6 mètres par rapport au sol, à raison d'un seul dispositif par unité foncière.

Article 11-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage.

**Article 12 : Dispositions relatives aux enseignes en ZPR n°4**

En ZPR n°4, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 78 du code de l'environnement), modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 12-1 : Enseignes parallèles ou apposées à plat sur le mur

Elles ne doivent pas constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

Le dépassement des limites du mur peut être autorisé dans la limite de 2 mètres.

La superficie totale des enseignes parallèles ou apposées à plat sur le mur ne doit pas représenter plus du 1/5 de celle totale de la façade occupée par l'établissement.

Article 12-2 : Enseignes apposées sur clôture

Elles sont interdites.

Article 12-3 : Enseignes installées en toiture

Elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à raison d'un seul dispositif par établissement de hauteur n'excédant pas 3 mètres.

Article 12-4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

12-4-1 : Enseignes de largeur n'excédant pas 1,20 m

Il peut être autorisé par établissement, une enseigne n'excédant pas 1,20m de largeur et ne s'élevant pas à plus de 5 m au-dessus du niveau du sol, pouvant être exploitée en double face.

12-4-2 : Enseignes de largeur excédant 1,20 m

Des enseignes scellées au sol de largeur excédant 1,20 m peuvent être autorisées, dans les conditions fixées par les articles 11-2-1 et 11-2-2 régissant les dispositifs publicitaires.

12-4-3 : enseignes oriflammes

Les enseignes scellées au sol réalisées en matériau souple flottant (type oriflammes) sont interdites.

12-4-4 : enseignes mâts de grande hauteur

Des enseignes scellées au sol peuvent être autorisées en dérogation aux prescriptions de la réglementation nationale lorsque ces dispositifs contribuent à la mise en valeur des activités signalées et sous réserve qu'ils n'excèdent ni 25 m de hauteur par rapport au sol, ni 60 m<sup>2</sup> de superficie.

**Article 13 : Adaptations et exceptions pour les ENSEIGNES en toutes zones**

Des adaptations aux prescriptions des articles 6, 8,10 et 12 précédents (sauf article 12-4-4), mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme ( liste non exhaustive) :

- le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- la configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
- les enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
- les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie;
- les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants.
- les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.